



COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ ET DES CONSOMMATEURS

Direction F - Office alimentaire et vétérinaire

NUMERO DE REFERENCE: DG (SANCO)/2013-6654-RS

**EXTRAIT DU RAPPORT D'UN AUDIT EFFECTUE
PAR L'OFFICE ALIMENTAIRE ET VETERINAIRE**

EN AUTRICHE

DU 25 AU 28 MARS 2013

**AFIN D'ÉVALUER LES CONTRÔLES À L'IMPORTATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES
D'ORIGINE NON ANIMALE**

***NB: LE TEXTE QUI SUIT EST LA TRADUCTION DE PARTIES DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL
[N° DE REF.: DG(SANCO)/ 2013-6654]. DESTINE A ETRE CONSULTE PAR LES VISITEURS DE CE
SITE, IL N'A CEPENDANT
AUCUNE VALEUR OFFICIELLE. EN TOUT ETAT DE CAUSE, IL CONVIENT DE SE REPORTER AU
TEXTE INTEGRAL DU RAPPORT D'AUDIT ORIGINAL.***

RESUME

Le rapport expose les résultats d'un audit que l'Office alimentaire et vétérinaire a réalisé en Autriche du 25 au 28 mars 2013, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels portant sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

L'objectif de l'audit était d'évaluer les systèmes mis en place pour les contrôles à l'importation de denrées alimentaires d'origine non animale (DAONA).

Un système centralisé efficace a été mis en place pour contrôler les importations de DAONA. Des procédures détaillées et actualisées ont permis au personnel qualifié d'assurer des contrôles efficaces. Une coopération satisfaisante entre les douanes et l'autorité compétente (AC) garantit que les lots importés sont soumis aux contrôles nécessaires. Les laboratoires officiels pour l'analyse des échantillons d'importation fournissent des résultats fiables. Toutefois, des lacunes mineures ont été décelées en ce qui concerne le mélange d'échantillons globaux pour l'analyse des aflatoxines et la transmission des résultats officiels à la Commission européenne.

Le rapport adresse aux AC un certain nombre de recommandations qui visent à corriger les manquements constatés et à améliorer la mise en œuvre des mesures de contrôle.

Recommandations

L'autorité compétente (AC) est invitée à fournir des renseignements détaillés sur les mesures prises et envisagées, avec leur calendrier d'exécution («plan d'action»), dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du projet de rapport d'audit traduit, en vue de donner suite aux recommandations ci-après.

L'AC de l'Autriche est invitée à:

N°	Recommandation
1.	Veiller à ce que les échantillons globaux de fruits à coque et fruits séchés soient mélangés avant leur division en échantillons d'analyse, conformément aux exigences de l'annexe I (point A.3.6), du règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission et conformément au Guide à l'intention des autorités compétentes concernant le contrôle du respect de la législation communautaire relative aux aflatoxines.
2.	Veiller à ce que la Commission européenne reçoive des rapports trimestriels sur les résultats des contrôles officiels qui ne sont pas conformes à l'article 7, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1152/2009 de la Commission et à l'article 10 du règlement (UE) n° 258/2010.

La réponse de l'autorité compétente à ces recommandations peut être consultée à l'adresse suivante:
http://ec.europa.eu/food/fvo/rep_details_en.cfm?rep_inspection_ref=2013-6654

